

**LOI SUR L'ASSISTANCE SOCIALE**  
R-020-2013  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2013-09-06

**RÈGLEMENT SUR L'ASSISTANCE SOCIALE—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'assistance sociale* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'assistance sociale*.

**1. Le Règlement sur l'assistance sociale, R.R.T.N.-O. 1990, ch. S-16, est modifié par le présent règlement.**

**2. Les définitions suivantes sont insérées à l'article 1 selon l'ordre alphabétique :**

« revenu gagné » Les éléments mentionnés au paragraphe 20(3). (*earned income*)

« revenu non gagné » Les éléments mentionnés au paragraphe 20(4). (*unearned income*)

**3. (1) L'alinéa 1.1(1)b est modifié par suppression de « ne suffit pas à pourvoir à une situation inattendue » et par substitution de « ne suffit pas, selon ce qui est déterminé en conformité avec les directives du directeur, à pourvoir à une situation inattendue ».**

**(2) Le paragraphe 1.1(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(2) Le demandeur visé au paragraphe (1) n'est pas une personne dans le besoin si, selon le cas:

- a) il est capable de travailler mais il refuse tout genre d'emploi offert au Nunavut qui lui permettrait de pourvoir adéquatement à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge;
- b) il est un enfant et il réside avec l'un de ses parents ou une personne ayant sa garde légale;
- c) il est sans emploi mais capable de travailler aux termes de l'article 5 et l'agent n'est pas convaincu qu'il cherche du travail rémunéré ou autonome ou qu'il soit prêt à travailler;
- c.1) il est incarcéré;
- c.2) il refuse ou néglige d'utiliser toutes les ressources financières auxquelles il peut avoir accès;
- d) il est une personne visée aux alinéas 16(1)a), a.1), b), c), d) ou e).

**(3) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 1.1(2) :**

(3) Le demandeur n'est pas tenu de toucher des prestations de retraite avant d'atteindre l'âge de 65 ans si cela a pour effet de réduire ses droits futurs aux termes du régime de retraite.

**4. (1) L'alinéa 3.2c est modifié par suppression de « les numéros d'assurance-maladie et d'assurance sociale » et par substitution de « une preuve que l'agent estime satisfaisante des numéros d'assurance-maladie et d'assurance sociale ».**

**(2) L'alinéa 3.2i est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- i) s'ils sont pertinents, les renseignements se rapportant aux finances du demandeur fournis par son employeur, son établissement d'enseignement, sa banque, son association coopérative ou une autre institution offrant des services bancaires, ou un organisme gouvernemental.

**5. (1) L'alinéa 3.3e est modifié par suppression de « autorise sa banque ou son employeur, une coopérative ou une autre institution financière ou un organisme gouvernemental » et par substitution de « autorise son employeur, son établissement d'enseignement, sa banque, une association coopérative ou une autre institution offrant des services bancaires, ou un organisme gouvernemental ».**

**(2) L'alinéa 3.3k) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- k) rembourse l'assistance à laquelle il n'a pas droit ou tout montant reçu en trop sans y avoir droit, et comprend que cette assistance peut être déduite de futurs paiements d'assistance.

**6. (1) L'alinéa 12(3)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- a) par chèque ou dépôt direct à l'ordre du bénéficiaire ou selon ses instructions;
- a.1) à l'ordre d'un vendeur, comme partie d'un chèque consolidé;

**(2) L'alinéa 12(3)b) est modifié par suppression de « chèque émis conjointement à l'ordre d'un vendeur et du bénéficiaire » et par substitution de « paiement fait conjointement à un vendeur et au bénéficiaire ».**

**7. (1) L'alinéa suivant est ajouté après l'alinéa 16(1)a) :**

- a.1) le bénéficiaire refuse ou néglige d'utiliser toutes les ressources financières auxquelles il peut avoir accès;

**(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 16(1) :**

(1.1) Le bénéficiaire n'est pas tenu de toucher des prestations de retraite avant d'atteindre l'âge de 65 ans si cela a pour effet de réduire ses droits futurs aux termes du régime de retraite.

**8. (1) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 17(1) :**

(1.1) L'agent informe le bénéficiaire des résultats de l'enquête menée et des renseignements obtenus aux termes du paragraphe (1).

**(2) Le paragraphe 17(2) est modifié par suppression de « doit informer immédiatement le bénéficiaire » et par substitution de « informe le bénéficiaire en temps utile, si possible, ».**

**9. Le paragraphe 20(4) est modifié par insertion de ce qui suit après l'alinéa l) :**

- l.1) les gains supérieurs à 40 \$ par mois, notamment au bingo et à la loterie;

**10. Le paragraphe 29(2) est modifié par suppression de « de l'Éducation, de la Culture et de la Formation » et par substitution de « des Services à la famille ».**